cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Souad TERKI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Noisy-le-Sec (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2606952-10 et 2606948-10 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70188 LS en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 10 juin 2026 ;
 - lettre n° 71970 LS en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 59 611 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 204 euros et un montant de recettes déclarées de 12 562 euros dont 10 150 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 312 euros qui correspondent à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne. Il en va de même du remboursement de ces dépenses par la Préfecture qui n'a pas à figurer au compte de campagne au titre des produits divers.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 7 892 euros, et en recettes à 7 938 euros, dont 7 838 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 28 316 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 7 892 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 46 euros, soit 7 792 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 792 euros.

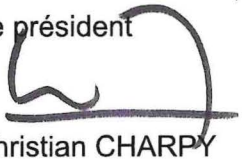
Le compte de campagne présente un solde positif de 46 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Souad TERKI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 7 892 euros
 en recettes à 7 938 euros
soit un excédent de 46 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 792 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY